

STATUTS



Adoptés le 11 mars 2025

I. DENOMINATION - BUT - DUREE

Article premier

Sous la dénomination « **STADE GENEVE** », il existe une association sportive, sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique, qui est régie par les présents statuts et pour le surplus par les articles 60 et ss CCS.

But

Article 2

Le « **STADE GENEVE** » (ci-après dénommé l'association) a pour but :

- d'unir les personnes désireuses de pratiquer l'athlétisme ;
- de promouvoir et développer l'athlétisme à Genève ;
- d'organiser des manifestations sportives dans le domaine de l'athlétisme, notamment des compétitions et des championnats.

A cet effet, il peut notamment encourager et prendre part sous diverses formes au développement de places de sports où l'athlétisme pourra être pratiqué.

Siège et durée

Article 3

Le siège de l'association est à Genève.
Sa durée est illimitée.

Neutralité

Article 4

L'association observe une neutralité politique et religieuse absolue. Elle ne tolère aucune discrimination sous aucune forme.

Swiss Athletics

Article 5

Le Stade Genève est membre de Swiss Athletics : Les statuts, règlements de World Athletics, de Swiss Athletics, de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour le Stade Genève et pour ses membres.

Article 6

¹ En sa qualité de membre de Swiss Athletics, le Stade Genève et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

² Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal arbitral du Sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

II. MEMBRES

En général

Article 7

¹ L'association se compose de membres actifs, de membres supporters et de membres d'honneur.

² Ils n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'association.

Membres actifs

Article 8

Les membres actifs sont ceux qui pratiquent l'athlétisme.

Membres supporters

Article 9

Les supporters sont les personnes qui, sans pratiquer l'athlétisme, désirent néanmoins témoigner leur intérêt pour l'association, notamment par leurs conseils relatifs à la formation sportive, leur dévouement lors de manifestations organisées par l'association, ainsi que par le versement d'une cotisation annuelle.

Membres d'honneur

Article 10

L'assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur à des membres actifs, des supporters ou des tiers qui ont rendu des services éminents à l'association ou à l'athlétisme en général. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

Procédure d'admission

Article 11

Le candidat qui entend devenir membre actif ou supporter doit présenter une demande au Comité. Tout candidat de moins de dix-huit ans doit faire contresigner sa demande par son représentant légal.

Associations Course de l'Escalade et Sant'e scalade

Article 12

¹ Les membres du Stade Genève, sont membres de droit des associations Course de l'Escalade et Sant'e scalade.

² Les membres du Stade Genève, qui ne souhaitent pas être membres de ces deux associations, doivent le faire savoir par écrit au Comité.

Droits et obligations

Article 13

¹ Les membres actifs ont droit de participer à toutes les activités sportives organisées par l'association en leur faveur.

² Ils s'efforceront de contribuer au développement de l'athlétisme et de l'association et feront preuve, en toutes circonstances, d'une éthique sportive saine et positive. Dans toute la mesure du possible, ils feront bénéficier l'association, notamment les jeunes membres, de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine de l'athlétisme. Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle.

³ Les membres du Stade Genève pratiquent le sport avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du Règlement de World Athletics et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Démission

Article 14

¹ Chaque membre est autorisé à démissionner de l'association. La démission doit être communiquée par écrit.

² Le paiement de la cotisation reste dû pour l'année en cours.

³ Pour les membres actifs au bénéfice d'une licence Swiss Athletics, les dispositions en vigueur édictées par Swiss Athletics sont applicables.

Exclusion

Article 15

¹ Le comité peut exclure un membre en raison de motifs graves, qui doivent être communiqués par écrit à l'intéressé. Celui-ci est mis en mesure d'être entendu avant la décision.

² Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale dans les trente jours dès la communication écrite de l'exclusion.

³ Le recours a un effet suspensif, si la demande est faite expressément.

⁴ Si une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet, le comité peut, au préalable, lui en demander l'avance des frais.

Déchéance

Article 16

Celui qui, malgré un rappel écrit, ne remplit pas ses obligations financières envers l'association, est déchu de plein droit de sa qualité de membre à la fin de l'exercice social. Le rappel doit mentionner expressément cette conséquence.

III. ORGANES

Les organes

Article 17

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Attributions

Article 18

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
Il appartient notamment à celle-ci de :

- adopter et modifier les statuts,
- élire les membres du comité et l'organe de révision,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et le rapport du comité.

Convocation

Article 19

¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité et a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

² Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité, chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande écrite de l'organe de révision ou d'un cinquième des membres ou enfin d'un membre exclu par le comité. Toute demande doit indiquer l'ordre du jour proposé.

Mode de convocation

Article 20

L'assemblée générale est convoquée par le comité dix jours au moins avant la date de la réunion, par lettre, par courriel ou par d'autres moyens électroniques, avec indication de l'ordre du jour.
Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Droit de vote

Article 21

Chaque membre actif et membre d'honneur dispose d'une voix. Il est toutefois privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents en ligne directe sont parties en cause.

Décisions

Article 22

¹ Sous réserve des exceptions prévues par les statuts, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

² Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres actifs et membres d'honneur présents.

³ Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

⁴ Les décisions et les élections se font à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents susmentionnés demande qu'elles aient lieu à bulletin secret.

Présidence, Procès-verbal

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le président ou à son défaut par le vice-président ou un autre membre du comité. Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et, si le besoin s'en fait sentir, deux scrutateurs. Le procès-verbal des décisions de l'assemblée doit être tenu et signé par le président et son auteur.

B. Le comité

Composition

Article 24

¹ L'association est dirigée et administrée par un comité d'au moins six personnes comprenant un président, un vice-président et un trésorier.

² Sont éligibles les membres actifs et les membres d'honneur du Stade Genève.

³ Le Comité comprend un représentant ou une représentante des athlètes. Les athlètes qui, au moment de l'élection, participent régulièrement à des compétitions sportives ou ont terminé leur carrière de compétiteur ou de compétitrice depuis moins d'un an, sont éligibles à la fonction de représentante ou représentant des athlètes.

⁴ Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée (au minimum à raison de 20 %) au sein du Comité.

⁵ Les membres du comité sont élus pour un mandat d'une année. Le mandat débute avec l'assemblée générale et dure jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire : ils sont rééligibles. La durée totale des mandats ne doit pas dépasser douze ans de manière continue, respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

⁶ En cas de vacances en cours d'exercice, ou si le besoin s'en fait sentir, le comité peut s'adjoindre de nouveaux membres par cooptation. Ce choix devra être validé par la prochaine assemblée générale.

⁷ Les membres du comité doivent assister à ses réunions. Le comité peut décider l'exclusion d'un de ses membres pour justes motifs, notamment après latroisième absence non motivée, sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale.

Devoir de diligence – Conflit d'intérêts

Article 25

¹ Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

² Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

³ S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁴ Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à lui d'en informer son suppléant.

⁵ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

⁶ Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Attributions

Article 26

¹ Le comité a pour tâche la direction, la gestion et l'administration courante de l'association.

² Il pourvoit à son organisation interne. En particulier, il peut édicter des règlements internes et former différentes commissions, notamment une commission technique, une commission financière ou au besoin d'autres encore. Les présidents et les membres de ces commissions sont désignés par le comité qui peut également les révoquer. Les présidents et les membres des commissions ne sont pas nécessairement des membres du comité.

³ Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Réunions et procès-verbal

Article 27

Le président pourvoit à l'organisation de ces réunions.

Un procès-verbal des décisions doit être tenu lors de celles-ci.

Décisions

Article 28

Le comité peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Mode de signature

Article 29

Pour toute affaire comportant un engagement à l'égard de tiers, les membres du comité signent collectivement à deux.

C. L'organe de révision

Composition et durée des fonctions

Article 30

¹ L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs, nommés pour une année et rééligibles

² L'assemblée générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

Attributions

Article 31

¹ L'organe de révision vérifie l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

² L'organe de révision remet un rapport écrit à l'assemblée générale.

IV. RESSOURCES

Ressources

Article 32

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des dons et legs, qu'elle est libre d'accepter ou de refuser,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des bénéfices réalisés lors des manifestations qu'elle organise,
- de toute autre recette.

L'association peut constituer des provisions :

- pour l'organisation future prévue d'événements festifs de la vie de l'association (anniversaires, jubilés ...);
- pour l'organisation de manifestations sportives, y compris de compétitions.

V. DISPOSITIONS FINALES

Exercice financier

Article 33

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Dissolution

Article 34

¹ La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs et des membres d'honneur.

² Si une première assemblée générale ne réunit pas ce quorum, il peut être convoqué une nouvelle assemblée générale après un délai de quinze jours, qui peut alors statuer quel que soit le nombre des membres présents.

³ La décision de dissolution se prend à la majorité des deux tiers des membres actifs et des membres d'honneur présents.

⁴ Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation est opérée par le comité.

⁵ Le produit éventuel de la liquidation ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres mais sera dévolu, selon décision de l'assemblée générale, à une entité poursuivant un but semblable à celui du STADE GENEVE.

For

Article 35

Toute contestation entre l'association et ses membres sera portée devant les tribunaux genevois, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Entrée en vigueur des statuts

Article 36

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale, soit dès et à compter du 11 mars 2025. Il est précisé que l'article 24 al. 5 n'a pas d'effet rétroactif.

Demeurent réservées toutes modifications des statuts votées à l'assemblée générale en conformité des articles 19 et ss des présents statuts.

Jean-Luc Payot
Président